

Date de convocation : 17/01/2022

Date d'affichage : 31/01/2022

**Séance du 25 janvier 2022 à 19 heures 00.**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Éric SANDRAZ, Maire.

**Nombre de conseillers :**

Elus : **11**

En exercice : **11**

Présents : **07**

Absents : **04**

Présents : BELINGHERI Christine, SERVIERE Martine, CORNELOUP Alain, RODEGHIERO Chantal, FLAMMIER Gisèle, RAFFIN Vincent

Absents : GLADCZUK Nathalie, GENOUX Joël, BOUCHET Anne-Laure, Olivier CARRON

Secrétaire de séance : BELINGHERI Christine

Le quorum de **6** présents étant atteint la séance a été ouverte.

**Complément de l'ordre du jour :**

Le Maire propose au Conseil Municipal compte tenu de la nécessité, de traiter, de modifier et de compléter l'ordre du jour prévu, notamment pour :

- Ajouter la délibération relative aux modalités de recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 3 de la loi du 26 janvier 1984 – Modalité de recrutement sur l'emploi permanent d'agent technique pour l'entretien des bâtiments communaux
- Ajouter la délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au budget communal
- Ajouter la Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Point n° 1 de l'ordre du jour

**Délibération n°2022-01 : Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)**

**Le Maire,**

**Donne** lecture au conseil municipal de la proposition du SDES, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune sur son patrimoine bâti, afin de les regrouper avec d'autres opérations.

Différents scénarii sont proposés par le SDES, notamment en fonction de la date d'engagement des opérations. Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité repose sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe.

Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDES et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

**Approuve** le principe de confier au SDES la valorisation des CEE

**Autorise le Maire** à signer ladite convention, et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution ;

**Autorise le Maire** à définir les opérations susceptibles d'être confiées au SDES pour la valorisation des CEE

Vote : à l'unanimité

Point n° 2 de l'ordre du jour

**Délibération n°2022-02 : Mise en place du service Conseiller en Energie Partagé (CEP) :**

**Monsieur le Maire**

**INFORME** le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a souhaité s'engager auprès des communes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>).

Par délibération du 4 octobre 2016, le comité syndical du SDES a approuvé la mise en place du service Conseil en Énergie Partagé (CEP) ; ce service est destiné à accompagner dans leur gestion de l'énergie les communes adhérentes au SDES et leurs structures intercommunales de rattachement ; à ce titre, le SDES met à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller CEP. Cet agent est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence précisée à l'article 5.4 de ses statuts à savoir la possibilité pour le SDES d'assister techniquement et administrativement les collectivités situées sur son territoire, notamment pour l'utilisation de toutes les énergies ainsi que la réalisation de diagnostics énergétiques utiles, Monsieur le Maire propose que la commune adhère à ce dispositif et propose au conseil municipal de délibérer en ce sens et de l'autoriser à signer la convention afférente avec le SDES engageant les parties sur une période de quatre ans.

Le montant annuel de la contribution de la commune au service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES du 17 décembre 2019, à 75c€/habitant/an. Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales.

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

**D'adhérer** au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune ;

**D'autoriser** monsieur le Maire à signer la convention quadriennale d'adhésion afférente jointe en annexe de la présente délibération ;

**D'inscrire** en temps utile les crédits de fonctionnement afférents au budget primitif de la commune.

Vote : à l'unanimité

---

Point n° 3 de l'ordre du jour

---

**Délibération n°2022-03 : Délibération proposant la suppression du CCAS**

---

**Le Maire**

**EXPOSE** au conseil municipal que :

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

**Exerce** directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS.**

Cette mesure est d'application immédiate.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 25 janvier 2022 ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 25 janvier 2022.

Le conseil exercera directement cette compétence, par l'intermédiaire d'une commission aux affaires sociales

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

**Le conseil municipal décide de ne pas dissoudre le CCAS.**

Les règles de fonctionnement, d'attribution et de composition du CCAS restent inchangées.

Cette mesure est d'application immédiate.

Vote : à l'unanimité

---

Point n° 4 de l'ordre du jour

---

**Délibération n°2022-04 : Clôture du budget annexe « CCAS »**

**Le Maire,**

Compte tenu de de la délibération 2022-03 supprimant le CCAS, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal de la commune vont être réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2022.

Le compte administratif 2021 ainsi que le compte de gestion 2021 dressé par le comptable public seront votés d'ici le 31 mars 2022

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**Article 1<sup>er</sup> : ACCEPTE** la clôture du budget annexe « CCAS » ;

**Article 2 : DIT** que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

Vote : à l'unanimité

---

Point n° 5 de l'ordre du jour

---

**Délibération n°2022-05 : Création d'une commission aux actions sociales**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer une commission municipale chargé d'examiner les projets de délibérations sur le sujet des actions sociales qui seront soumis au conseil.

La commission « Actions sociales » regroupera les actions réalisées par le CCAS jusqu'à maintenant.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de cette commission soit identiques au nombre d'élus étant affectés au CCAS soit 4 élus en plus du président étant Monsieur le Maire. Je propose d'ajouter des experts non élus à cette commission, au nombre de 4.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

**Article 1** : Le Conseil Municipal adopte la commission municipale suivante :

- **La commission « actions sociales »**

**Article 2** : La commission municipale comporte au maximum 5 membres élus, ainsi que 4 membres non élus

**Article 3** : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour la commission, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « actions sociales » :

Membres élus :

- Éric SANDRAZ
- Martine SERVIERE
- Gisèle FLAMMIER
- Chantal RODEGHIERO
- Joël GENOUX

Experts non élus :

- Guy CREY
- Albertine BOUCHET
- Nathalie DUBOUCHET
- ...

Vote : à l'unanimité

---

Point n° 6 de l'ordre du jour

---

**Délibération n°2022-06 : Demande de subvention – Démarche Bois Local**

**Le Maire,**

**Expose** que dans le cadre du Projet Centre Bourg, il est envisagé la bâtisse d'un gîte de deux logements, en construction en bois local certifié « Bois des Alpes » ou équivalent, car répondant à des exigences précises, fondées sur le principe de développement durable dans ces composantes économiques, sociales et environnementales.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Approuve** le projet la bâtisse d'un gîte de deux logements, en construction en bois local certifié « Bois des Alpes » ou équivalent, car répondant à des exigences précises, fondées sur le principe de développement durable dans ces composantes économiques, sociales et environnementales.

**Approuve** le coût prévisionnel de **285 000 € HT** pour la bâtisse du gîte, complété du montant des honoraires de maîtrise d'œuvre pour un montant de **40 000 € HT**.

**Approuve** le plan de financement global faisant apparaître la participation du Conseil Départemental, de l'Etat, de La Région, de l'ADEME et du budget communal.

**Décide** de solliciter l'Etat et la Région, dans le cadre de leurs subventions ou appels à projets, en vue de bénéficier des subventions les plus hautes possibles, ainsi que la demande d'autorisation de débiter les travaux en 2022.

**Dit** que les crédits nécessaires en autofinancement seront inscrits au budget 2022 de la commune.

**Autorise Mr. Le Maire** à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants à ces demandes de subventions et aux démarches administratives s'y reportant.

Vote : à l'unanimité

---

Point n° 7 de l'ordre du jour

---

**Délibération n°2022-07 : Délibération relative aux modalités de recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 3 de la loi du 26 janvier 1984 – Modalité de recrutement sur l'emploi permanent d'agent technique pour l'entretien des bâtiments communaux**

Monsieur le Maire **rappelle qu'il est nécessaire de pourvoir l'emploi permanent de « agent technique pour l'entretien des bâtiments communaux »**, relevant du grade C, créé par délibération du 12 janvier 2009, et vacant depuis le 18 janvier 2022.

Ce poste comprend pour l'essentiel les missions suivantes :

- l'entretien des bâtiments communaux
- l'entretien de l'Eglise
- l'entretien des salles communales

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 18 janvier 2022

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, la collectivité peut toutefois prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984 en raison de la strate démographique de la collectivité.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de ce recrutement.

**En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié **relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,**

**VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 **relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,**

**VU** la délibération du 12 janvier 2009 portant création de l'emploi permanent d'agent technique pour l'entretien des bâtiments communaux,

**VU** la délibération n°2018-01 du 11 janvier 2018 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité,

**VU** la déclaration de vacance de poste effectuée le 18 janvier 2022,

**DECIDE** que :

- ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de 1 an (3 ans maximum), renouvelable par décision expresse, qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**FIXE** la rémunération en référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique (IB 367 - IM 340), à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction technique, conformément à la délibération du 11 janvier 2018 susvisée,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Vote : à l'unanimité

Point n° 8 de l'ordre du jour

**Délibération 2022-08 : Autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au budget communal**

**Le Conseil Municipal,**

Après sollicitation de M. Le Maire, et après en avoir délibéré, et selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Autorise** Monsieur le Maire dans l'attente de l'adoption du budget primitif **2022**, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement qui seront inscrites au Budget Primitif dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (déduction faite du remboursement en capital de la dette).

Conformément à l'article L.1612-1, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces derniers seront inscrits au Budget Primitif lors de son adoption.

Le montant global des investissements au budget 2022 était de 235 894.48 €.

Pour 2022, une autorisation maximale de **58 973.62 €** dont la répartition des crédits avant le vote du Budget Primitif sera les suivants :

<b>SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES</b>	<b>BUDGET 2022</b>
21. Immobilisations corporelles	29 973.62 €
23. Immobilisations en cours	29 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>58 973.62 €</b>

À l'unanimité

Point n° 9 de l'ordre du jour

**Délibération 2022-09 : Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)**

**Le Maire**

**RAPPELLE**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° et 34 ;

Considérant qu'en raison des tâches à effectuer, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique sur le poste d'entretien des locaux à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 3 heures dans les conditions prévues à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

**Le Conseil Municipal,**

**DÉCIDE**

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet ; pour une durée hebdomadaire d'emploi de 3 heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1 mars 2022.

Vote : à l'unanimité

Fin de la Séance du 25 janvier 2021

Les présents

Nom, Prénom	Signature des présents	Nom, Prénom	Signature des présents	Nom, Prénom	Signature des présents
Éric SANDRAZ		Olivier CARRON		Chantal RODEGHIERO	
Christine BELINGHERI		Anne Laure BOUCHET		Martine SERVIERE	
Alain CORNELOUP		Nathalie GLADCZUK		Vincent RAFFIN	
Joël GENOUX		Gisèle FLAMMIER			

Délibérations : 2022-01 à 09